



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 58-2018-07-19-007

ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du
Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du
département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay,
Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 3 : Modalités

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

Article 4 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 et des présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



JOEL MATHURIN

